



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



26081519

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

17 JUIN 2026

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : 0676 578 463

Nom

(en entier) : EVERDEEN

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques 3 boîte 2, 7080 Frameries,
Belgique

Objet de l'acte : Dépôt d'un projet de fusion par absorption

I. Projet commun de fusion par absorption en date du 15 juin 2026 :

Ce projet commun de fusion par absorption (le Projet Commun de Fusion) établi conformément à l'article 12:2 juncto les articles 12:24 à 12:35 du Code des sociétés et des associations (le CSA) (la Fusion) a été approuvé par l'organe d'administration de la Société Absorbante, la société anonyme D-TEK, ayant son siège situé à 7000 Mons, rue René Descartes 19, inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0454.291.184, d'une part, et par l'organe d'administration de la Société Absorbée, la société anonyme EVERDEEN, ayant son siège situé à 7080 Frameries, avenue du Parc d'Aventures Scientifiques 3 boîte 2, inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0676.578.463, d'autre part (ensemble les Sociétés).

À la suite de cette opération, l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée, tant les droits que les obligations, sera transférée à la Société Absorbante par voie de dissolution sans liquidation, en contrepartie de l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante (les Nouvelles Actions) au profit des actionnaires de la Société Absorbée, conformément aux conditions exposées ci-après.

Les Sociétés s'engagent mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de réaliser la Fusion dans les conditions énoncées ci-après.

Le Projet Commun de Fusion sera soumis aux assemblées générales extraordinaires respectives de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Les administrateurs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée déclarent avoir pris connaissance des dispositions suivantes concernant :

a) la responsabilité spéciale des membres de l'organe d'administration de la Société Absorbée à l'égard de chaque actionnaire de la Société Absorbée, pour tout dommage que cet actionnaire pourrait subir en raison d'une faute commise par les administrateurs lors de la préparation et de la réalisation de la Fusion conformément à l'article 12:18 du CSA, et

b) l'obligation légale conformément à l'article 12:24, alinéa 3 du CSA de déposer le Projet Commun de Fusion auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise de Hainaut, division Mons, au moins six (6) semaines avant l'assemblée générale extraordinaire des Sociétés, appelée à délibérer et à statuer sur la Fusion, en vue de sa publication aux Annexes du Moniteur Belge.

2. JUSTIFICATION ÉCONOMIQUE DE LA FUSION PROPOSÉE

La Société Absorbante et la Société Absorbée font partie du même groupe. La Société Absorbante exerce une activité de développement et de fabrication de trousse de diagnostic. La Société Absorbée a été constituée en 2017 pour assurer la fabrication des automates BlueDiver. La Société Absorbée assure également la maintenance et le développement des machines existantes BlueDiver.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La Société Absorbée est une structure mono-client dont l'activité est exclusivement dédiée à la Société Absorbante. Elle dispose d'une capitalisation limitée et d'un effectif réduit de trois (3) personnes. La Société Absorbée ne dispose pas d'une clientèle propre ni d'un développement commercial autonome en dehors de sa relation avec la Société Absorbante et rencontre des difficultés à se développer sur d'autres marchés en raison de l'insuffisance de ses moyens. Dans ce contexte, le maintien de deux entités juridiques distinctes ne se justifie plus sur le plan économique et organisationnel.

La Fusion envisagée s'inscrit donc dans une logique de simplification de la structure du groupe et permettra notamment de réduire les coûts de gestion liés au maintien de structures séparées, de centraliser les compétences techniques au sein d'une entité unique et de développer davantage de synergies entre les Sociétés.

3. MENTIONS PRESCRITES PAR LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

3.1. LA FORME LÉGALE, LA DÉNOMINATION, L'OBJET ET LE SIÈGE DES SOCIÉTÉS APPELÉES À FUSIONNER (ARTICLE 12:24, AL. 2, 1° CSA)

Les sociétés appelées à fusionner sont :

3.1.1. La Société Absorbante

D-TEK est une société anonyme de droit belge, ayant son siège à rue René Descartes 19, 7000 Mons (Belgique), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0454.291.184 (RPM Hainaut, division Mons).

Son objet est le suivant :

"La société a pour objet, en Belgique et dans tous autres pays, pour son compte ou pour compte d'autrui : - la recherche, le développement, la production et la commercialisation d'outils et réactifs de biotechnologie, le développement de technologies nouvelles dans le domaine biotechnologique. La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles ou financières et de recherches mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, et elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toute société ou entreprise existante ou à créer."

3.1.2. La Société Absorbée

EVERDEEN est une société anonyme de droit belge, ayant son siège à Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques 3, Boîte 2, 7080 Frameries (Belgique), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0676.578.463 (RPM Hainaut, division Mons).

Son objet est le suivant :

"La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes activités et entreprises relevant des secteurs suivants :

- tous travaux et activités relatifs au développement, à la fabrication, la production, l'entretien, l'achat, la vente, l'import-export, la location et la réparation de machines, outillages, accessoires, matériaux et matières premières, notamment, mais sans exclusive, dans les domaines de la biotechnologie ; A ce titre, la société pourra concevoir, fabriquer, distribuer, maintenir et entretenir tous instruments d'assistance au diagnostic médical et scientifique ainsi que tous instruments de mesure et de calibrage destinés notamment aux laboratoires et hôpitaux, produire et distribuer tous agents réactifs, stabilisants, diluants, substrats liquides, enzymes, kits de détection et autres consommables ou accessoires destinés à alimenter le matériel susdit ;
- la formation à l'emploi de ce matériel et des programmes informatiques y afférents ;
- la société pourra entretenir toutes collaborations avec tous centres de recherches, toutes universités et toutes unités scientifiques ;
- tous travaux d'ingénierie notamment, mais sans exclusive, en matière de biotechnologie ;
- la conception et la réalisation de projets et programmes informatiques sur mesure ;
- l'étude et le prototypage en vue d'industrialisation ;
- les conseils et les études en process industriel ;
- la réalisation et la maintenance d'installations de systèmes d'automatisation, d'économie d'énergie et d'isolation spécifique ainsi que des bâtiments accueillant ces installations ;
- tous travaux de consultance en matériel et instruments à usage industriels et scientifiques, notamment – mais sans exclusive – dans le domaine des biotechnologies ;
- l'étude, la formation, le support scientifique et technique, la recherche et le développement, la diffusion selon tous procédés des travaux relatifs aux domaines qui précèdent ;
- le dépôt de tous brevets et la conservation de ceux-ci ;
- toutes prestations de service et en particulier, l'ingénierie et les études, le conseil, l'assistance, l'organisation destinées aux entreprises industrielles, commerciales, aux centres de recherches, hôpitaux, laboratoires, activités de services et autres, en ce compris les services d'assistance à la conception, la mise en

service, la mise aux normes de qualité en vigueur et l'amélioration d'équipements et de systèmes d'automatisation de processus industriels ou commerciaux ;

- l'organisation et la participation à tous congrès, conférences et séminaires dans les domaines qui précèdent ;

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, et notamment tous investissements mobiliers ou immobiliers. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans des sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. L'ensemble des activités qui précèdent pourra être réalisé par la société sous réserve de l'obtention des autorisations, agréments ou accès à la profession éventuellement requis."

3.2. LE RAPPORT D'ÉCHANGE DES ACTIONS ET, LE CAS ÉCHÉANT, LE MONTANT DE LA SOULTE EN ESPÈCES (ARTICLE 12:24, § 2, AL. 2 CSA)

En contrepartie du transfert de l'ensemble du patrimoine de la Société Absorbée, tant les droits que les obligations, les actionnaires de la Société Absorbée seront exclusivement rémunérés par l'attribution de Nouvelles Actions de la Société Absorbante. Aucune soulte en espèces ne sera versée.

Les organes d'administration des Sociétés proposent de déterminer le rapport d'échange dans le cadre de la Fusion proposée sur la base d'une valorisation déterminée comme suit :

Trois méthodes d'évaluation ont été considérées aux fins de la détermination des valorisations respectives des Sociétés concernées par la Fusion envisagée, à savoir la méthode des Discounted Cash Flows (DCF), la méthode des multiples et la méthode de l'actif net réévalué.

Les méthodes des DCF et des multiples ont été retenues comme étant les plus appropriées pour l'évaluation des Sociétés.

Les résultats obtenus sur la base de ces deux méthodes ont ensuite fait l'objet d'une pondération égale de 50% afin de déterminer les valorisations retenues et, sur cette base, le rapport d'échange applicable à la Fusion.

Il en résulte que la valeur d'Everdeen (la Société Absorbée) a été arrêtée à 477.467,41 EUR et la valeur de D-TEK (la Société Absorbante) a été arrêtée à 8.380.615,04 EUR.

Par conséquent, le rapport d'échange (le Rapport d'Échange) sera déterminé comme suit :

Société	Valeur retenue	Nombre d'actions	Valeur par action	Rapport d'échange
Everdeen SA	477.467,41 EUR	1.022	467,19 EUR	0,1583
D-Tek SA	8.380.615,04 EUR	2.840	2.950,92 EUR	6,3163

Pour chaque action existante de la Société Absorbée, 0,1583 Nouvelle Action sera émise par la Société Absorbante.

Conformément à l'article 12:34 du CSA, aucune action de la Société Absorbante ne peut être attribuée en échange d'actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante elle-même.

77 Nouvelles Actions de la Société Absorbante seront émises en contrepartie du transfert de l'ensemble du patrimoine de la Société Absorbée. Ces Nouvelles Actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée (à l'exception de la Société Absorbante) au moment de la Fusion, au prorata de leur participation actuelle dans le capital de la Société Absorbée.

Dans l'hypothèse où l'application du Rapport d'Echange pour la répartition des Nouvelles Actions entre les actionnaires de la Société Absorbée ne conduirait pas à un nombre entier d'actions à émettre :

- si la fraction d'une action est supérieure ou égale à 0,5, le nombre d'actions sera arrondi au nombre entier supérieur le plus proche.
- si la fraction d'une action est inférieure à 0,5, le nombre d'actions sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche.

3.3. MODALITÉS DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE (ARTICLE 12:24 AL. 2, 3° CSA)

Les Nouvelles Actions de la Société Absorbante, attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée en échange des actions de la Société Absorbée, seront émises sous la responsabilité de l'organe d'administration de la Société Absorbante.

L'organe d'administration de la Société Absorbante procédera à la destruction du registre des actions de la Société Absorbée en y apposant la mention « détruit » sur chaque page et en indiquant, au regard des inscriptions existantes, que les actions en question ont été échangées contre des actions de la Société Absorbante, avec mention de la date d'effet de la Fusion entre la Société Absorbée et la Société Absorbante.

Les Nouvelles Actions seront nominatives et entièrement libérées au moment de leur attribution. Elles seront inscrites dans le registre des actions de la Société Absorbante par l'organe d'administration de la Société Absorbante ou par un mandataire spécial, avec mention de :

- a) l'identité des actionnaires de la Société Absorbée, dans la mesure où ceux-ci ne détenaient pas d'actions dans la Société Absorbante avant la Fusion ;
- b) le nombre de Nouvelles Actions qui leur est attribué ; et
- c) la date d'émission des Nouvelles Actions.

Cette inscription sera également signée par les actionnaires de la Société Absorbée ou par un mandataire spécial.

3.4. DATE À PARTIR DE LAQUELLE CES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES, AINSI QUE TOUTE MODALITÉ PARTICULIÈRE RELATIVE À CE DROIT (ARTICLE 12:24, AL. 2, 4° CSA)

Les Nouvelles Actions auront les mêmes droits et obligations que les actions existantes de la Société Absorbante. Elles participeront aux bénéfices de la Société Absorbante et donneront droit à des dividendes à compter de la date à laquelle la Fusion prendra effet juridiquement, même si une distribution éventuelle concerne des bénéfices réalisés antérieurement.

Il n'est prévu aucune disposition particulière concernant ce droit.

3.5. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE (ARTICLE 12:24, AL. 2, 5° CSA)

Les opérations de la Société Absorbée seront réputées avoir été accomplies d'un point de vue comptable (et fiscal) pour le compte de la Société Absorbante à compter du 1er janvier 2026 à 00h01.

3.6. DROITS ATTRIBUÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE AYANT DES DROITS SPÉCIAUX, AINSI QU'AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS, OU LES MESURES PROPOSÉES À LEUR ÉGARD (ARTICLE 12:24, AL. 2, 6° CSA)

Il n'existe aucun droit particulier attaché aux actions de la Société Absorbée et aucun autre titre que des actions n'a été émis par la Société Absorbée.

3.7. LA RÉMUNÉRATION ATTRIBUÉE AU COMMISSAIRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT VISÉ À L'ARTICLE 12:26 DU CSA (ARTICLE 12:24, AL. 2, 7° CSA)

Il sera proposé aux actionnaires des Sociétés de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration des Sociétés, en application de l'article 12:25, alinéa 2 du CSA, ainsi qu'au rapport écrit du commissaire sur le Projet Commun de Fusion, en application de l'article 12:26, §1er, dernier alinéa du CSA.

Toutefois, en raison de cette renonciation à la rédaction des rapports prescrits aux articles 12:25 et 12:26 du CSA, la Société Absorbante devra néanmoins établir un rapport écrit et circonstancié conformément à l'article 7:179 juncto l'article 7:197 du CSA.

Le commissaire de la Société Absorbante recevra de celle-ci la mission d'établir le rapport visé à l'article 7:179 juncto l'article 7:197 du CSA. La rémunération spécifique pour cette mission sera convenue entre la Société Absorbante et le commissaire.

3.8. TOUT AVANTAGE PARTICULIER ATTRIBUÉ AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS APPELÉES À FUSIONNER (ARTICLE 12:24, AL. 2, 8° CSA)

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des Sociétés appelées à fusionner.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1. BIENS IMMOBILIERS

La Société Absorbée ne possède ni bien immobilier ni autre droit réel sur des biens immobiliers.

4.2. PERSONNEL

Le personnel de la Société Absorbée sera transféré automatiquement et de plein droit à la Société Absorbante, conformément aux conditions et modalités prévues par la Convention Collective de Travail (CCT) n° 32bis du 7 juin 1985, rendue obligatoire par Arrêté Royal du 25 juillet 1985, telle que modifiée (la CCT n° 32bis).

La Société Absorbante reprendra l'ensemble des droits et obligations relatifs au personnel de la Société Absorbée conformément à la CCT n° 32bis, à la date de réalisation de la Fusion, en ce compris les assurances de groupe en cours.

La Société Absorbante déclare avoir reçu de la Société Absorbée une liste actualisée de tous les membres du personnel concernés, comprenant un aperçu des conditions salariales et de travail applicables, et confirme disposer des informations nécessaires à cet égard. Au moment de la réalisation de la Fusion, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante une liste actualisée du personnel.

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent chacune à respecter en temps utile leurs obligations d'information et de consultation à l'égard de leurs travailleurs et de leurs représentants respectifs.

La Société Absorbée s'engage à ne pas modifier les conditions salariales et de travail des travailleurs concernés à compter de la date de signature du Projet Commun de Fusion, sauf si (i) la modification résulte de conventions collectives sectorielles ou nationales impératives ou de la réglementation applicable, ou (ii) la modification intervient après consultation préalable de la Société Absorbante.

4.3. MODIFICATION DES STATUTS

L'objet de la Société Absorbante sera modifié, si nécessaire, à la suite de la Fusion proposée.

4.4. COÛTS

Les coûts liés à la Fusion proposée seront pris en charge comme suit :

- a) Si la décision finale n'est pas d'approuver la Fusion proposée, les coûts associés à celle-ci seront partagés entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, à parts égales ; ou
- b) Si la décision finale est d'approuver la Fusion proposée, les coûts seront pris en charge par la Société Absorbante.

4.5. DÉPÔT

Le présent Projet Commun de Fusion sera déposé par les organes d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ou leur(s) mandataire(s) spéciaux au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Hainaut, division Mons.

4.6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Projet Commun de Fusion sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires respectives de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, qui se tiendront devant le notaire Berquin, à Bruxelles, étant entendu que ces assemblées générales extraordinaires ne pourront avoir lieu au plus tôt qu'après l'expiration d'une période de six (6) semaines à compter de la date de dépôt du Projet Commun de Fusion auprès des greffes compétents.

Conformément à l'article 12:28, §2 du CSA, le présent Projet Commun de Fusion sera mis à la disposition des actionnaires au siège des Sociétés au plus tard un (1) mois avant la Fusion, accompagné des documents visés à l'article 12:28, §2 du CSA.

Une copie du présent Projet Commun de Fusion sera communiquée aux titulaires d'actions ou de parts nominatives des Sociétés, conformément à l'article 2:32 du CSA, un (1) mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'approbation de la Fusion, en application de l'article 12:28, §1er, deuxième alinéa du CSA.

4.7. RENONCIATION

Étant donné que la Fusion proposée concerne une restructuration intragroupe, la Société Absorbante et la Société Absorbée proposent que les actionnaires, conformément à la possibilité prévue à l'article 12:25, alinéa 2 du CSA, renoncent à l'établissement du rapport spécial visé à l'article 12:25 du CSA par les organes d'administration des Sociétés appelées à fusionner.

Tous les actionnaires des deux Sociétés participant à la Fusion ont préalablement exprimé leur accord explicite pour renoncer à l'établissement de ce rapport.

4.8. GARANTIE

Au plus tard dans les deux (2) mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la Fusion, les créanciers de chacune des Sociétés, dont la créance est certaine avant cette publication mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la Fusion, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute disposition contraire.

La Société Absorbante à laquelle cette obligation a été transférée conformément au présent Projet Commun de Fusion et, le cas échéant, la Société Absorbée peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

À défaut d'accord ou si le créancier n'a pas obtenu satisfaction, la partie la plus diligente soumet la contestation au président du Tribunal de l'Entreprise du siège de la société débitrice, siégeant en référé.

Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne doit être fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la Société Absorbante.

4.9. DÉCLARATIONS FISCALES

Les organes d'administration des Sociétés déclarent que la Fusion :

- a) répond aux conditions de l'article 211 et 46, § 1er du CIR/92 et n'a pas comme objectif, ou comme un de ses objectifs principaux, la fraude ou l'évasion fiscales au sens de l'article 183bis du CIR/92 ;
- b) bénéficie de l'exonération de droits d'enregistrement en vertu de l'article 117, § 2, du CDE ;
- c) répond aux conditions des articles 11 et 18, § 3, du CTVA.

4.10. SIGNATURE

Chaque administrateur des Sociétés respectives peut signer un exemplaire distinct du Projet Commun de Fusion et le renvoyer signé au siège. L'ensemble de ces exemplaires a la même valeur que si tous les administrateurs avaient signé le même exemplaire.

4.11. MANDAT SPÉCIAL

Les organes d'administration des Sociétés décident à l'unanimité de conférer une procuration spéciale à Alexandre Pasdermadjian, Louise Collin, Pierre Lüttgens, Simon Meyskens, Brent Mastin et Anthea Debout, ainsi qu'à tout avocat ou employé de Deloitte Legal – Lawyers BV, dont le siège est situé à Gateway building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, 1930 Zaventem, agissant individuellement et avec droit de substitution, afin de remplir toutes les formalités nécessaires pour le dépôt du présent Projet Commun de Fusion auprès des greffes des Tribunaux de l'Entreprise compétents et sa publication aux Annexes du Moniteur belge. En particulier, les personnes susmentionnées sont autorisées à signer les formulaires de publication en vue du dépôt et de la publication d'un extrait du Projet Commun de Fusion dans les Annexes du Moniteur belge.

II. Extrait des décisions écrites et unanimes du conseil d'administration en date du 15 juin 2026 :

(...)

1. Approbation du projet de fusion

(...)

Le conseil d'administration donne pouvoir à tout administrateur de la Société, chacun agissant seul, pour signer le Projet Commun de Fusion au nom et pour le compte du conseil d'administration et de la Société.

(...)

2. Procuration

Le conseil d'administration décide d'accorder une procuration spéciale à Alexandre Pasdermadjian, Louise Collin, Pierre Lüttgens, Simon Meyskens, Brent Mastin et Anthea Debou, ayant leur bureau à Gateway, 1930 Zaventem, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, ainsi qu'à tout autre avocat du cabinet d'avocats Deloitte Legal - Lawyers, chacun pouvant agir individuellement et avec droit de substitution, afin d'accomplir tout acte utile ou nécessaire et de signer tout document concernant :

- le dépôt du Projet Commun de Fusion au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent pour publication aux Annexes du Moniteur belge (y compris la signature de tous les formulaires de publication et autres documents);
- les formalités pour la préparation de la fusion et la coordination avec toutes les autorités compétentes et les tiers (tels que le commissaire et le notaire); et
- les formalités postérieures à la fusion, telles que l'adaptation de l'immatriculation de la Société à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Benoît Autem
Administrateur délégué

Sont déposés en même temps que le présent formulaire :

- le projet commun de fusion par absorption (original)
- les décisions écrites et unanimes du conseil d'administration (copie conforme à l'original)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2026 - Annexes du Moniteur belge